



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

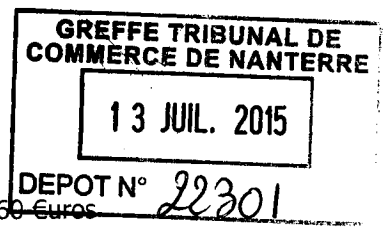
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 01547

Numéro SIREN : 552 133 084

Nom ou dénomination : A VOTRE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 22301



"A VOTRE SERVICE"

Société à responsabilité limitée au capital de 8 067.60 Euros
Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville

552 133 084 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 552 133 084 000 12
=====

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2015

L'an 2015, le 25 juin à 15 heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée "A VOTRE SERVICE" au capital de 8 067.60 Euros divisé en 441 parts de 18.29 Euros chacune, dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARTEAU, gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 440 parts, ci 440 parts

Il constate qu'est également présente :

• Madame Sandrine MARTEAU, associée, propriétaire de 1 part, ci	1 part
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	441 parts
	=====

Monsieur le président constate, en conséquence, que l'assemblée réunissant les associés représentant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Augmentation de capital de 752.40 Euros par incorporation de réserves pour arrondir la valeur nominale des titres,
- Modification corrélative des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Lecture du rapport du gérant relatif à la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,

J.M.M

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- Les bilan et comptes de résultat arrêtés au 31 décembre 2014,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le projet des nouveaux statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que le rapport du gérant, le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les statuts de la société, le projet des nouveaux statuts et le texte des résolutions proposées à l'assemblée ont été adressés à Madame Sandrine MARTEAU plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Madame Sandrine MARTEAU reconnaît expressément avoir été convoquée à la présente assemblée dans les délais légaux.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant exposant les motifs de la présente réunion.

Il est également donné lecture du rapport du Cabinet GAUDET, Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que sur les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions des articles R.123-105 alinéa 3 et R.224-3 du Code de Commerce, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 10 juin 2015, soit huit jours au moins avant la présente réunion.

Diverses observations sont alors échangées et puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et constatant que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter, à compter de ce jour, de 752.40 €uros le capital social, qui s'élève actuellement à 8 067.60 €uros, divisé en 441 parts de 18.29 €uros nominal chacune, entièrement libérées, pour le porter à 8 820 €uros par incorporation de pareille somme de 752.40 €uros prélevée sur le poste Autres Réserves figurant au passif du bilan, dont le montant sera ainsi ramené à la somme de 97 853.70 €uros.

J. MM

L'assemblée générale décide de réaliser cette opération par voie d'élévation du montant nominal des 441 parts composant le capital social qui sera ainsi porté de 18.29 €uros à 20 €uros par part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide, sous réserve de la transformation de la société en société par actions simplifiée et comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, que les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social seront désormais libellés comme suit :

"Article - APPORTS (nouveau)

*"1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports par divers souscripteurs d'une somme
"de 10 000 Francs.*

*"2°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre
"1963, il a été décidé une augmentation de capital de 14 000 Francs par compensation avec
"des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.*

*"3°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre
"1967, il a été décidé une augmentation de capital de 39 000 Francs par compensation avec
"des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société suivie d'une réduction de capital
"de 18 900 Francs pour être ramené de 63 000 Francs à 44 100 Francs par voie de réduction
"du nombre des actions.*

*"4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1989, il a été incorporé au
"capital des réserves pour un montant de 8 820 Francs pour être porté à 52 920 Francs.*

*"5°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juin 2015, il a été décidé
d'augmenter le capital, jusqu'alors fixé à la somme de 8 067.60 €uros, d'une somme de 752.40
€uros par incorporation de réserves, pour le porter à 8 820 €uros. »*

"Article - CAPITAL (nouveau)

*"Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT €UROS (8 820 €), divisé
"en QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) actions de VINGT €UROS (20 €) chacune entièrement
"souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. "*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Cabinet GAUDET, Commissaire à la Transformation désigné à cette fonction par décision de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 mai 2015, chargé d'apprécier l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce et d'établir le rapport visé à l'alinéa 3 de l'article L.223-43 dudit Code, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J. MM

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède et après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital sera fixé à la somme de 8 820 €uros, divisé en 441 actions de 20 €uros nominal chacune entièrement libérées qui seront attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital ci-avant décidée ainsi que de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Un original de ce nouveau texte des statuts certifié ne varietur par les associés restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, désigne, à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée non limitée :

➤ Monsieur Jean-Michel MARTEAU, demeurant à BOUGIVAL (78380) 12 Rue Henri Barbusse.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, désigne, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée :

J.M.M

➤ Madame Sandrine MARTEAU, demeurant à BOUGIVAL (78380) 12 Rue Henri Barbusse,

et ce, pour une durée non limitée qui ne saurait excéder celle du mandat du Président avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés à ce dernier par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée fera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la durée courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Les fonctions de gérant, assumées par Monsieur Jean-Michel MARTEAU, prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Elle constate, par ailleurs, que cette transformation met fin aux fonctions du gérant de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o 0 o

J-MM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés, par Monsieur Jean-Michel MARTEAU pour démission de ses fonctions de gérant et pour acceptation de ses fonctions de Président et par Madame Sandrine MARTEAU pour acceptation de ses fonctions de Directeur Général.

**POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT**



Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 01/07/2015 Bordereau n°2015/492 Case n°15

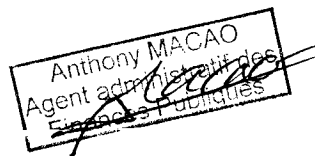
Ext 5054

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



"A VOTRE SERVICE"

S T A T U T S

***STATUTS MODIFIES
A.G.E. DU 25/06/2015***

"A VOTRE SERVICE"

Société par actions simplifiée au capital de 8 820 €uros
Siège social : NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville

552 133 084 R.C.S. NANTERRE

SIRET : 552 133 084 000 12

=====

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1

FORME

La Société "A VOTRE SERVICE", constituée initialement sous la forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 24 mai 1955, enregistré à PARIS 1^{er} S.S.P., le 14 juin 1955, n° 373/4 a adopté la forme de Société anonyme suivant décision prise par la collectivité des associés le 1^{er} mars 1964 dont le procès-verbal a été en enregistré à PARIS S.S.P. le 5 mars 1964, n° 64 A.

Elle a adopté la forme de Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1970, enregistré à NEUILLY SUR SEINE SUD le 12 mai 1970, folio 12, Bordereau 152 n° 10 puis a adopté la forme de Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

" A VOTRE SERVICE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3

OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation d'une laverie automatique, blanchisserie individuelle, teinturerie, salon lavoir ainsi que le traitement et l'entretien du linge et de vêtements.
- Et également, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) 23 Rue de Sablonville.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts ou en tout autre lieu par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 32 ci-après.

Article 5

DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

TITRE II

Article 6

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- 1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports par divers souscripteurs d'une somme de 10 000 Francs.
- 2°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 1963, il a été décidé une augmentation de capital de 14 000 Francs par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 3°/ Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 1967, il a été décidé une augmentation de capital de 39 000 Francs par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société suivie d'une réduction de capital de 18 900 Francs pour être ramené de 63 000 Francs à 44 100 Francs par voie de réduction du nombre des actions.
- 4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1989, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 8 820 Francs pour être porté à 52 920 Francs.

- 5°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital, jusqu'alors fixé à la somme de 8 067.60 Euros, d'une somme de 752.40 Euros par incorporation de réserves, pour le porter à 8 820 Euros.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (8 820 €), divisé en QUATRE CENT QUARANTE ET UNE (441) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 8

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes administrés au choix de l'associé.

Article 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quel que soit le mode de consultation pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. En revanche, il appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de donation à titre gratuit avec réserve d'usufruit effectuée en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote des usufruitiers dans les assemblées d'associés est strictement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 14

AGREMENT

14.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers du capital par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

14.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

14.3. La décision collective des associés sur l'agrément est prise à la majorité des deux tiers et doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 14.2. ci-dessus. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

14.6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant pour la société en vue d'une réduction de capital soit avec le consentement du cédant pour la société en vue d'une réduction du capital social.

14.7. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

14.8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord des parties sur ce prix, la fixation de celui-ci sera soumise à l'arbitrage. A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage intervient en dernier ressort et il n'est pas susceptible d'appel.

14.9. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre les parties sur le prix de cession, l'associé cédant pourra renoncer à son projet de cession.

14.10. La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95% du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.

Article 15

CESSION DE LA MAJORITE DU CAPITAL

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder directement ou indirectement, seul ou de concert, un ensemble d'actions de la société ou de participations indirectes dans le capital de celle-ci représentant plus de cinquante (50)% du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédent par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon la procédure d'agrément, objet de l'article 14 des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter la clause d'agrément sus-visée.

Article 16

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des articles 14 et 15 des présents statuts.

Article 17

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les trois (3) mois de la réception de la notification visée au premier alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✎ changement d'associé majoritaire,
- ✎ changement de dirigeant,
- ✎ changement de contrôle d'une société associée,
- ✎ violation des statuts.

À compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des événements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, l'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ayant le droit de vote, l'associé dont l'exclusion est demandée ne pouvant participer au vote.

En cas d'exclusion pour changement de contrôle d'une société associée, celle-ci ne peut pas prendre part au vote sur son exclusion. Dans les autres cas d'exclusion stipulés, l'associé visé par la procédure peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ✎ information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- ✎ information identique de tous les autres associés ;

↳ lors de la réunion de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assistée de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés qui sont tenus d'acquiescer au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 14.8. des présents statuts.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

Article 19

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

19.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote tel que défini à l'article 12 ci-dessus et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

19.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

19.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés qui fixe la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par un représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination, en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce représentant permanent personne physique est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et au plus à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

Les dirigeants de la personne morale Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 21

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de la Société des conventions visées à l'article 34 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée mêmes par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 22

AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En pareille hypothèse, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués nommés disposeront des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 23

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 24

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués en vertu des articles L.2323-62 et L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV

ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

Article 25

DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivées par des pertes ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- la nomination et la révocation des dirigeants ;
- la rémunération, le cas échéant, des dirigeants y compris le Président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 34 des présents statuts ;
- toute modification des statuts ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dès lors qu'elles ne modifient pas les statuts et d'extraordinaires dans les autres cas.

Les associés sont consultés au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 26

MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions légales ou réglementaires imposant un mode de consultation particulier.

Article 27

DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION

27.1. Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de la décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

27.2. Le Président peut, dans les conditions prévues aux articles L.223-27 et suivants du Code de Commerce, consulter par écrit les associés.

Article 28

RÉUNION DES ASSOCIÉS

28.1. Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées des associés sont convoquées par le Président.

Celles-ci peuvent également être convoquées par le mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% des droits de vote, le seul ordre du jour autorisé dans ce cas étant la révocation du Président et la nomination d'un nouveau Président.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège de la Société, au plus tard deux (2) jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de textes des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée une (1) semaine au moins avant la date de la réunion.

Elle peut également être faite, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et, généralement, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

28.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

28.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la première de ces réunions.

28.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement à la majorité requise.

28.5. Présidence

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés présents, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

28.6. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

28.7. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

28.8. Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que les associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pas été atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités.

Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Article 29

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Au plus tard trois (3) jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L.225-115 du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et du rapport de l'auteur de la convocation et éventuellement de celui des Commissaires aux Comptes de la Société et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, des auteurs des convocations des décisions collectives et des Commissaires aux Comptes.

Article 30

PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront impérativement être annexées au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Toutefois ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 31

VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées.

Les télécopies n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette télécopie doit être, dès sa réception, datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par le Président de la réunion collective et, en outre, elle devra impérativement être annexée au procès-verbal de la réunion collective considérée.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution du vote exprimé sur ladite résolution par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leur copie seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

Article 32

MAJORITÉ

Les décisions collectives, sous quelque forme qu'elles soient prises, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts, notamment en cas d'exclusion d'un associé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les décisions collectives des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par les associés ayant droit de vote et représentant plus des deux tiers des actions :

- Celles expressément prévues par les dispositions légales, notamment toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé ou à la cession forcée de ses actions ;

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou le changement de nationalité de la société doit être prise à l'unanimité.

Par dérogation aux dispositions des articles L.237-18 et L.237-27 du Code de Commerce, la dissolution de la Société ainsi que la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation sont décidées à la majorité des associés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 33

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, notamment par les articles L.225-228 et suivants du Code de Commerce et les articles R.823-32 et suivants du Code de Commerce par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues au deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

TITRE VI

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 34

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions nouvelles qui pourraient être passées au cours de cet exercice entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une société contrôlant un associé, seront soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 35

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 36

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 41

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 42

TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 43

CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour Copie Conforme
le 25 Juin 2015